

Arrêt

n° 323 187 du 11 mars 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] dans la ville de Cizre, province de Sirnak, Turquie, où vous avez vécu toute votre vie et où votre épouse et vos six enfants vivent toujours. Vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP », Parti démocratique des peuples). Votre niveau d'instruction est le secondaire. Votre profession est mécanicien automobile, vous avez travaillé pendant 30 ans à Cizre en tant qu'indépendant et vous aviez un garage de réparation automobile. Vous étiez membre de la chambre de commerce de Cizre, deuxième président d'une coopérative de crédit pour les artisans et les indépendants et membre de la direction [du conseil d'administration] de l'association des artisans et des indépendants de Cizre.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En mars ou avril 2016, lors de la période des conflits, protestations et creusements de fossés qui dure 80 jours, les policiers et les gendarmes vous font sortir de votre maison, entrent, regardent partout et repartent. Ils entrent également dans la maison de votre fille [S.] qui vient de se marier et volent tout ce qu'ils y trouvent.

Lors de cette même période, votre garage est incendié. Afin d'obtenir un remboursement de toutes les pertes, vous devez déclarer aux autorités que c'est le PKK qui a brûlé votre garage, ce que vous refusez de faire car vous ne savez pas qui l'a réellement brûlé et il n'y a pas de raisons que ce soit le PKK car il ne menait pas d'actions dans cette région-là. Au vu du vol commis chez votre sœur et des empreintes de bottines militaires que vous retrouvez sur les lieux après l'incendie, vous supposez plutôt que c'est l'Etat qui l'a déclenché. Vous reconstruisez votre garage et recommencez à travailler jusqu'en mai 2022 sans que cette affaire n'ait de suite.

En septembre 2021, vous n'avez aucun problème en Turquie et vous décidez de partir en vacances chez votre ami d'enfance [A. B.] pendant dix jours à Helsinki, en Finlande, à l'aide de votre passeport et d'un visa.

Jusqu'au 15 mai 2022, vous menez une belle vie. Ce jour-là, vous vous rendez au travail et le matin, l'un de vos ouvriers vient vous dire qu'il y a une voiture en face de l'atelier et il a l'impression que les gens à l'intérieur de celle-ci observent l'atelier et vous suivent. Jusqu'au 25 mai, chaque jour, la même voiture est présente et vous observe. Vous êtes sûr que c'est le Jandarma Istihbarat ve Terorle Mucadele Bolumu (ci-après « JITEM », division anti-terroriste de la gendarmerie et de la sûreté), dont le but est de lutter contre le PKK et d'en tuer tous les membres et collaborateurs.

Le 25 mai 2022, deux personnes du JITEM sortent de la voiture et vous demandent si vous connaissez une certaine personne, ce que vous confirmez en disant que c'est l'un des commerçants du quartier. Ensuite, ils quittent les lieux.

La soirée du 27 mai 2022, les quatre hommes qui se trouvaient dans la voiture viennent dans votre garage appelé « [A. O.] », vous disent qu'ils doivent vous parler et l'un d'eux vous dit que vous devez devenir leur informateur. Vous leur répondez que vous ne pouvez pas car vous êtes un commerçant indépendant qui doit travailler, qui a une famille et des responsabilités, à quoi ils répondent que ça ne les regarde pas et, étant donné que tout le monde vous connaît, que vous connaissez tout le monde et que vous êtes aimé de tous, vous devez devenir leur informateur. Vous expliquez que ces personnes savent que les membres et militants du HDP et du PKK passent chez vous et qu'ils essayent de vous « pêcher » car vous êtes dans des organisations d'indépendants. Vous leur répétez n'avoir aucune connexion ni d'affiliation politique, à quoi ils répondent à nouveau que ça ne les regarde pas. Ensuite, ils se lèvent et, en sortant, l'un d'eux vous fait un signe du doigt en vous disant que vous devez devenir informateur.

Suite à ces événements, vous continuez de travailler sans aucun problème et leur voiture ne vient plus en face de votre atelier. Vous n'êtes pas inquiet car vous n'avez rien fait et rien à leur offrir.

Le soir du 31 mai 2022, vous rentrez chez vous après le travail et, alors que vous retournez chercher votre GSM dans la voiture garée sur votre parking, une voiture s'arrête, quatre personnes en sortent, vous lient les mains, bandent vos yeux, vous mettent dans la voiture et vous emmènent dans un sous-sol. Elles vous attachent à une barre, vos pieds ne touchent pas le sol et elles vous laissent dans cette position jusqu'au lendemain.

Le lendemain matin, l'une des quatre personnes vous demande si vous avez réfléchi quant à leur proposition. Vous répondez que vous n'avez rien à offrir, que vous êtes un simple commerçant et non un informateur. Elle repart sans rien dire et vous restez dans la même position.

Le lendemain, ces quatre personnes et leur chef viennent dans la cave et le chef vous fait asseoir sur une chaise. Il vous dit que ce n'est pas une blague et menace de jeter votre corps dans la rivière. Vous répétez que vous ne connaissez rien et le chef vous dit que vous n'avez pas le choix car ils vous ont choisi pour devenir leur informateur. Vous demandez alors ce que vous devez faire, et le chef vous répond que tous les trois jours, vous devrez leur fournir un rapport écrit avec les noms de toutes les personnes qui soutiennent le PKK, où elles se cachent, où elles vivent et qui leur apporte de l'aide. Craignant d'être tué, vous finissez par accepter. Le chef vous donne alors une cigarette. La nuit, ils bandent vos yeux et vous redéposent devant chez vous.

Votre épouse vous met des pommades sur le corps et vous fait des massages pour vous soigner. Vous discutez de votre situation et vous lui dites qu'il n'y a pas d'issue car vous serez tué soit par le PKK s'il apprend que vous êtes informateur, soit par ces personnes. Votre épouse et votre ami à Istanbul vous disent de partir, ce que vous faites en prenant un taxi jusqu'à Nusaybin. Le 3 juin 2022, vous y prenez le bus jusqu'à Istanbul et vous vous cachez pendant huit jours chez un copain pendant que celui-ci organise votre départ du pays. Pendant ces huit jours, trois ou quatre personnes du JITEM passent à deux reprises à votre domicile et demandent après-vous. Votre épouse leur dit qu'elle ne sait pas où vous êtes, et elles lui répondent qu'elles vous trouveront où que vous soyez.

Craignant d'être tué par le JITEM car vous avez refusé d'être leur informateur et de dénoncer le PKK, vous quittez la Turquie de manière illégale le 12 juin 2022 en camion de transit international routier. Vous arrivez en Belgique le 17 juin 2022 et introduisez votre demande de protection internationale le 20 juin 2022 (cf. Annexe 26).

Après votre départ du pays, presque chaque semaine, des gens du JITEM passent voir votre épouse et vos enfants et demandent après vous. Ils insultent votre épouse, la menacent et lui disent qu'ils vont vous trouver où que vous soyez. Actuellement, ils ne viennent plus autant qu'auparavant car ils doivent se douter que vous avez quitté la Turquie.

Le 23 octobre 2023, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19 novembre 2023.

*Dans son **arrêt n°306 894** du 21 mai 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision prise par le Commissariat général à votre égard en date du 19 octobre 2023 et somme le Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires à l'égard des nouvelles pièces déposées dans le cadre de votre recours, en particulier en ce qui concerne l'authenticité de vos documents judiciaires.*

Vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général le 18 juillet 2024 et soutenez désormais avoir fait l'objet de fausses accusations pour des partages sur Facebook dans le cadre d'une procédure judiciaire orchestrée par le JITEM à votre rencontre et, en cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté et emprisonné car vous faites l'objet d'une peine définitive de 6 ans et 3 mois d'emprisonnement pour incitation publique à la haine et à l'hostilité et pour propagande d'une organisation terroriste.

A l'appui de votre demande, vous avez d'abord déposé la photocopie des documents suivants : la composition familiale de vos parents (1) ; votre composition familiale (2) ; deux rapports d'évaluation de dommages de vos établissements (3) ; votre carte de membre de la chambre du commerce de Cizre (4, vu l'original) ; votre carte de membre de la confédération des commerçants et artisans (5, vu l'original) ; votre carte d'identité turque (6, vu l'original) ; votre livret de mariage (7) et votre passeport turc (8).

Ensuite, dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, vous avez déposé la photocopie des témoignages de vos voisins [A. C.] (13), [D. Y.] (14) et du chef du quartier (mokhtar) [S. Y.] (15), ainsi que des documents relatifs à la procédure judiciaire à votre rencontre en Turquie portant le n°[...], à savoir un acte d'accusation pour des publications sur Facebook, daté du 14 septembre 2023 (16) ; des minutes d'instruction de procédure, datées du 16 novembre 2023 (17) ; une feuille d'audience dans laquelle est notamment demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt à votre rencontre, datée du 20 janvier 2024 (18) et un jugement vous condamnant à une peine définitive de 6 ans et 3 mois d'emprisonnement pour incitation publique à la haine et à l'hostilité et pour propagande d'une organisation terroriste, daté du 16 mars 2024 (19).

Enfin, lors de votre second entretien personnel, vous déposez la photocopie de votre dossier médical attestant votre prise en charge pneumologique (9) ainsi que la télécopie d'un document daté du 26 octobre 2020 portant le cachet du HDP et destiné au président de l'assemblée nationale, dans lequel un député de Sirnak fait référence au harcèlement subi par des familles à Sirnak et au fait que [N. A.] – vous affirmez qu'il s'agit de votre cousin éloigné – a reçu un appel dont il soupçonne qu'il vient des services de renseignements (10).

Suite à votre second entretien, vous faites parvenir des compositions familiales attestant votre lien de parenté éloigné à [N. A.] via votre grand-père [M.] (12) ; un article de presse du site Internet Kurdistan au Féminin concernant la découverte d'ossements de victimes du JITEM, daté du 25 janvier 2023 (11) ; une procuration fiscale désignant votre frère [M. A.] comme étant votre mandataire et l'autorisant à gérer l'activité de votre garage « [A. O.] », datée du 11 mai 2022 (20) et, enfin, un courrier de votre avocat en Turquie daté

du 1er août 2024 dans lequel il explique qu'à l'aide de la procuration précitée, il a fait des recherches sur votre dossier judiciaire n°[...] mais qu'aucun document ou information sur ce dossier n'a été trouvé (21).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 24 mai 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre premier entretien personnel (ci-après « NEP1 », p. 2) ; copie qui vous a été envoyée le 26 mai 2023. N'ayant pas fait parvenir d'observations à la réception de la copie des notes de votre premier entretien dans les délais impartis, vous êtes réputé en confirmer le contenu. Quant à l'« observation » relative à votre premier entretien dont vous faites seulement part lors de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (pt 3.2 de l'arrêt du 21 mai 2024) et, plus tard, lors de votre second entretien personnel au Commissariat général (ci-après « NEP2 », p. 4) en prétendant avoir « remarqué certaines erreurs lors de mon audition précédente mais je m'en suis rendu compte après le délai des 8 jours que vous m'avez accordé donc je n'ai pas jugé utile de revenir vers vous », à savoir que ce n'étaient pas des membres du PKK qui venaient sur votre lieu de travail mais des membres du HDP, comme démontré plus loin dans la présente décision, force est de constater qu'il s'agit de propos évolutifs constituant une contradiction importante avec vos propos initiaux. D'autant que lors de votre premier entretien, vous aviez bien compris votre interprète ; la procédure relative à l'envoi des notes vous avait été expliquée à deux reprises et il avait été expliqué à vous et à votre avocat que si le Commissariat général ne recevait pas d'observations sur le contenu des notes de votre entretien dans les délais impartis, vous seriez réputé en confirmer le contenu (NEP1, pp. 2-3, 24-25).

Le 18 juillet 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre second entretien personnel (ci-après « NEP2 », p. 2) ; copie qui vous a été envoyée le 22 juillet 2024. N'ayant pas fait parvenir d'observations à la réception de la copie des notes de votre second entretien, vous êtes également réputé en confirmer le contenu.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Premièrement, en cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tué par le JITEM car vous avez refusé d'être leur informateur et de dénoncer le PKK (NEP1, pp. 16-18 ; NEP2, p. 6).

Or, si vous déclarez que des personnes du JITEM vous ont dit : « "t'as pas le choix, nous t'avons choisi, c'est toi qui doit devenir l'informateur" » (NEP1, p. 18) car vous étiez quelqu'un de connu, d'aimé et de respecté dans votre communauté (NEP1, pp. 15, 17, 21 ; NEP2, p. 9), le Commissariat général constate quant à lui que le JITEM n'a aucun intérêt à ce que vous soyez leur informateur.

En effet, lorsqu'il vous est demandé pourquoi le JITEM s'intéresserait à vous personnellement étant donné qu'il y a également d'autres personnes connues et appréciées, et ce d'autant plus que vous n'avez pas d'implication politique, vous répondez : « C'est une question que je me pose, les derniers cinq ou six mois chaque jour, parce que comme vous dites il y a des gens qui sont plus populaires que moi, plus commerçants, et pourquoi ils m'ont choisi ? **Peut-être parce que j'étais dans des organisations des indépendants**, je ne sais vraiment pas, mais je suis quelqu'un en qui on a beaucoup de confiance, mais vous avez raison et je n'ai pas de réponse » (NEP1, p. 21).

Or, si Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous étiez mécanicien automobile indépendant pendant 30 ans à Cizre et que vous étiez instructeur professionnel dans des écoles, en revanche, si vous déclarez avoir été membre de la chambre de commerce de Cizre, deuxième président d'une coopérative de crédit pour les artisans et les indépendants et membre de la direction [du conseil d'administration] de l'association des artisans et des indépendants de Cizre (NEP1, pp. 5, 12, 21), les cartes de membre que vous déposez pour en attester la preuve ne permettent pas de croire que vous exercez ces fonctions

aujourd'hui, que vous les exerciez lors des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec le JITEM en mai 2022 ni même que vous les auriez exercées jusqu'à cinq ans avant votre départ de Turquie (NEP2, p. 13).

En effet, vous ne déposez aucun élément de preuve de votre fonction de deuxième président d'une coopérative de crédit pour les artisans et indépendants (NEP1, p. 5) car la carte que vous déposez pour l'attester mentionne uniquement que vous êtes membre de la chambre de commerce et de l'industrie de Cizre (cf. farde « Documents », pièce n°4). Or, cette carte est datée du 25 mai 2008 et valable jusqu'au 25 août 2008. Quant à la fonction de membre de la direction [du conseil d'administration] de l'association des artisans et des indépendants de Cizre (NEP1, pp. 5, 11-12), la carte que vous déposez pour attester cela était valable jusqu'au 31 mars 2005 (cf. farde « Documents », pièce n°5). Si vous expliquez que ces cartes n'ont pas de date de fin de validité (NEP1, p. 12), ces propos ne reposent que sur vos seules allégations et ne sont étayés par aucun élément de preuve.

Partant, si vous expliquez que l'une des raisons pour lesquelles le JITEM s'est intéressé à vous en 2022 est la fonction que vous avez eue au sein de ces organisations, ceci n'est pas crédible dans la mesure où vous n'en étiez plus membre depuis très longtemps.

Relevons également qu'il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP (NEP1, p. 12) vous confère une **visibilité politique** telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées, à savoir la participation à des meetings informatifs lors desquels le public était informé sur les droits des Kurdes, la participation aux célébrations de Newroz et la réparation gratuite de véhicules du HDP ; activités dans le cadre desquelles vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités (NEP1, p. 11). En outre, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Ensuite, force est de constater que votre garage de réparation automobile se trouvait à 500 ou 600 mètres du commissariat (NEP1, pp. 13, 15). De plus, vous expliquez que tout le monde connaît tout le monde et tout le monde reconnaît tant les gens du JITEM – aux traits physiques distinctifs et vêtus de vêtements « un petit peu guérilla » (NEP1, p. 20) – que les policiers, juges, gens des partis politiques, la sûreté turque, le MIT et la gendarmerie (NEP1, pp. 19-20). Partant, au vu de la situation géographique de votre garage situé à proximité du commissariat et étant donné que tout le monde connaît tout le monde car « Cizre n'est pas grand » (NEP1, pp. 19, 21), il n'est pas crédible que des gens faisant partie de l'organisation illégale clandestine

qu'est le PKK prennent le risque de venir dans votre garage après avoir passé cinq ou dix ans dans les montagnes dans des luttes armées : « **les militants du PKK passaient chez moi, des membres du PKK passaient chez moi, des gens du HDP passaient chez moi, en fait tout le monde passait chez moi** » (NEP1, p. 21), et ce d'autant plus qu'on les reconnaît par leurs tenues, attitudes et visages (NEP1, p. 21) et « S'il y a quelqu'un qui vient, après un certain temps que tu ne l'as pas vu, c'est sûr et certain qu'il était aux montagnes » (NEP1, p. 22). Ensuite, vous tenez des **propos évolutifs** et déclarez que ce n'est pas écrit sur leur front qu'ils sont du PKK, qu'il faut le déchiffrer et que parfois, des gens du PKK se présentent comme étant du HDP afin de n'avoir rien à craindre de la police car le HDP est un parti légal (NEP1, p. 22). Or, le fait que des personnes se présentant à votre garage sous la bannière du HDP étaient en réalité des membres du PKK est d'autant moins crédible car si des gens du PKK faisaient réellement partie du public fréquentant votre garage, il est inconcevable que vous ne vous soyez absolument pas inquiété ni de voir le JITEM devant votre garage ni après que les agents du JITEM vous aient demandé d'être informateur : « il m'a dit : "tu dois devenir informateur". Le jour où il m'a menacé avec le doigt était le 27 mai. J'ai ensuite travaillé quelques jours sans aucun problème » (NEP1, p. 17).

Suite à la première décision de refus dans laquelle le Commissariat général ne trouvait pas crédible que des gens du PKK faisaient partie de la clientèle fréquentant votre garage de réparation automobile pour les raisons exposées supra, **devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, vous avez affirmé que ce n'est pas des membres du PKK qui venaient chez vous mais des membres du HDP** pour lesquels vous effectuez l'entretien de leurs voitures sans demander d'honoraires (pt 3.2 de l'arrêt du 21 mai 2024). Or, force est de constater qu'il s'agit de **propos évolutifs** visant à répondre à la décision du CGRA, lesquels ne font que confirmer votre absence de liens quelconques avec le PKK. Pour cause, lors de votre premier entretien personnel, vous aviez clairement affirmé que tant des gens du PKK que du HDP venaient dans votre garage et, à la question « Et donc des gens du PKK passaient dans votre garage pour réparer leurs voitures ? », vous aviez répondu par l'affirmative (NEP1, p. 22).

D'ailleurs, invité à expliquer pourquoi le JITEM verrait en vous un quelconque intérêt si vous n'aviez alors pas de contacts avec des gens du PKK comme vous l'affirmez soudainement, vous répétez que c'est parce que vous étiez un commerçant respecté et aimé dans le quartier et que tout le monde vous faisait confiance (NEP2, p. 9). Or, **le Commissariat général ne voit toujours pas en quoi votre simple profil de garagiste automobile sans activisme politique présenterait un quelconque intérêt aux yeux du JITEM**, ni comment vous auriez pu exécuter les supposées tâches que des agents du JITEM vous auraient confiées, à savoir : « "chaque trois jours, tu dois nous préparer un rapport écrit, un procès-verbal, avec tous les noms des personnes qui soutiennent le PKK, où se trouvent leurs cachettes, leurs maisons, qui sont les militants du PKK, quelles personnes se déplacent ou quelles personnes se trouvent dans les montagnes, et qui sont les personnes qui leur fournissent des boissons, à manger et tout ça" » (NEP1, p. 18).

Au surplus, si vous soutenez que le JITEM vous retrouvera car « une fois que vous êtes sur leur liste, soit vous devenez comme eux, soit ils vont vous effacer de la liste, il n'y a pas d'autres issues » (NEP1, p. 23), force est de constater que le fait que vous soyez sur une « liste » ne repose que sur vos seules supputations et n'est étayé par aucun élément objectif. Au contraire, vous ne connaissez pas d'autres personnes qui ont eu affaire au JITEM si ce n'est des faits divers – vous dites à l'Officier de protection de taper « meurtres à Cizre » sur Google pour en trouver la preuve, ce qui n'est nullement suffisant pour établir dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour – tel qu'un comptable dont vous ne savez ni le nom, ni pourquoi il aurait été tué (NEP1, p. 22). Quant à l'article de presse daté du 25 janvier 2023 concernant la découverte d'ossements de victimes du JITEM que vous déposez tardivement (cf. farde « Documents », pièce n°11), il ne mentionne pas votre nom et n'éclaire en rien votre situation personnelle. Dès lors, il ne peut être considéré comme probant dans l'analyse de votre demande.

Si vous déclarez avoir des séquelles psychologiques suite à ces événements que vous dites revivre, ces séquelles ne reposent que sur vos seules allégations et ne sont étayées par aucun élément objectif. Pour cause, vous n'avez pas été voir de psychologue en Belgique car vous souhaitez d'abord être réuni avec votre famille (NEP1, p. 19) et parce que le fait de travailler permet de vous « libérer de cette atmosphère de stress » (NEP2, p. 4), ce qui ne constitue nullement des raisons convaincantes pour justifier l'absence de quelconques éléments objectifs attestant ces séquelles psychologiques. Vous n'avez pas non plus été faire constater les coups chez un médecin suite aux tortures que vous déclarez avoir subies lors de votre enlèvement car vous n'aviez pas de cicatrices ou d'hémorragies mais seulement mal aux muscles, sur lesquels vous avez fait des massages (NEP1, p. 19), ce qui est étonnant au vu de la gravité des tortures que vous dépeignez avoir subies pendant plusieurs jours (NEP1, pp. 16-17).

Quant au dossier médical (cf. farde « Documents », pièce n°9) que vous déposez pour prouver que lors de la période suivant le refus pris par le Commissariat général, vous avez été hospitalisé pendant 8 jours et vous avez eu un suivi médical pendant 6 mois, il ne fait qu'attester de problèmes de santé physiques dans votre

chef, lesquels ne sont pas remis en cause par la présente décision mais ne peuvent renverser le sens de celle-ci. D'ailleurs, au moment de votre second entretien personnel, vous ne preniez aucun médicament. Vous n'avez pas non plus eu de traitement psychologique et aujourd'hui, par rapport à vos soucis de santé, vous allez bien et vous avez déclaré pouvoir faire votre second entretien sans que cela ne vous impacte (NEP2, pp. 3-4), en confirmant à la fin de celui-ci n'avoir eu aucun problème (NEP2, p. 15).

Partant, quand bien même vous étiez quelqu'un de connu, d'aimé et de respecté dans votre communauté (NEP1, pp. 15, 17, 21 ; NEP2, p. 9), **les constats susmentionnés et vos propos évolutifs relevés empêchent d'établir le moindre intérêt qu'aurait pu avoir le JITEM à votre égard et empêchent le Commissariat général de considérer vos problèmes avec le JITEM comme crédibles.** Les nombreuses visites domiciliaires du JITEM suite à votre départ (NEP1, pp. 8-10) ne peuvent dès lors non plus être tenues pour établies, d'autant que vous n'avez aucun élément objectif à fournir pour attester celles-ci ; les témoignages de vos voisins et du mokhtar avec lequel vous avez grandi dans le même quartier (NEP2, pp. 8-9 ; cf. farde « Documents », pièces n°13, 14 et 15) n'ont aucune force probante car il s'agit d'éléments facilement falsifiables qui ont été rédigés à titre strictement privé par des gens de votre entourage dont l'on peut douter de l'objectivité (NEP2, p. 8).

Quant au document portant le cachet du HDP et destiné au président de l'assemblée nationale, dans lequel un député de Sirnak fait référence au harcèlement subi par des familles à Sirnak et au fait que [N. A.] – votre cousin éloigné – a reçu un appel dont il soupçonne qu'il vient des services de renseignements (cf. farde « Documents », pièce n°10) que vous déposez « à titre d'exemple » (NEP2, p. 6) pour illustrer qu'« un député de Cizre a posé une question au ministère de l'Intérieur à l'assemblée nationale concernant le comportement du JITEM qui harcelerait les gens et ce document en particulier concerne le harcèlement de mon cousin paternel par le JITEM » (NEP2, p. 4), le Commissariat général se doit d'abord de relever la faible force probante de celui-ci. En effet, il s'agit d'une télécopie – facilement falsifiable – que vous a remis votre cousin paternel [N. A.] lui-même ; sans que nous n'ayons plus d'informations sur comment ce document a originellement été produit. Par ailleurs, ce document, ne mentionnant pas votre nom ni le nom du « JITEM », est daté du 26 octobre 2020 et vous ne l'avez présenté que lors de votre second entretien, sans jamais faire référence à ce cousin paternel jusqu'à présent, alors que vous aviez affirmé que personne de votre famille n'a rencontré de problèmes en lien avec ses activités pour le HDP (NEP1, p. 12 ; NEP2, p. 15). Ensuite, vous ne fournissez aucune preuve attestant que [N. A.] aurait introduit une demande d'asile en Allemagne (NEP2, p. 5). Quand bien même cela serait le cas, aucun élément ne permet de se prononcer sur l'issue de sa demande et, alors que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**, force est de constater que les motifs de sa demande d'asile que vous dépeignez ne sont quoi qu'il en soit en rien comparables aux vôtres (NEP2, pp. 5, 15) et vous n'avez jamais rencontré de soucis à cause de lui, ni d'ailleurs à cause de quelconques autres membres de votre famille (NEP2, p. 16). Partant, quand bien même le [N. A.] mentionné dans le document précité serait réellement le [N. A.] mentionné dans vos compositions familiales et non un simple homonyme (cf. farde « Documents », pièce n°12), sa situation ne peut suffire à établir dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

Deuxièmement, alors que vous avez d'abord déclaré que vous n'étiez pas officiellement recherché en Turquie, que vous n'aviez aucun procès ouvert contre vous (NEP1, p. 23) et que vous n'aviez de problèmes avec personne (NEP1, pp. 13-14), dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, vous affirmez avoir fait l'objet de fausses accusations pour des partages sur Facebook dans le cadre d'une **procédure judiciaire orchestrée par le JITEM** et, en cas de retour en Turquie, craindre d'être arrêté et emprisonné car vous faites l'objet d'une **peine définitive de 6 ans et 3 mois d'emprisonnement** (NEP2, pp. 6, 10, 12 ; cf. également courriel de votre avocat en date du 17 août 2024).

Or, concernant la procédure judiciaire et la condamnation dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet et les craintes invoquées en lien avec celles-ci, le Commissariat général constate qu'à ce stade, alors même qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 13 novembre 2024), vous demeurez en défaut d'en démontrer l'existence par des preuves documentaires fiables.

Tout d'abord, les quatre documents judiciaires déposés la veille de votre audience du 7 mai 2024 au Conseil du Contentieux des Etrangers (cf. farde « Documents », pièces n°16, 17, 18 et 19) comportent tous un **très grand nombre d'anomalies** et ne peuvent être considérés comme authentiques (cf. farde « Informations sur le pays », COI Case Turquie, **authentification des documents judiciaires par l'avocate de confiance**, 17 juillet 2024). Etant donné que d'après les différentes lois procédurales en vigueur en Turquie, ces anomalies ne peuvent être présentes dans ce type de documents (cf. également le code de procédure pénale turc, consultable à l'adresse https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res/document/tur/2005/turkish_criminal_procedure_code_html/2014_Criminal_Procedure_Code.pdf). Lors de votre second entretien

personnel, toutes ces anomalies vous ont été présentées afin de vous laisser l'occasion de vous expliquer (cf. détails NEP2, pp. 12-14, 16), à quoi vous avez simplement répondu n'avoir aucune explication à fournir (NEP2, p. 14).

Si, dans son courriel du 17 août 2024, votre avocat déclare que : « Le fait que Monsieur [A.] aille consulter un avocat et le payer pour vérifier l'authenticité prouve sa bonne foi et sa crédibilité. Aucune personne ne va payer un avocat pour vérifier l'authenticité de pièces qu'il saurait fausses » (cf. dossier administratif), ceci ne constitue pas une explication suffisante au vu des nombreuses anomalies relevées.

Quant au fait que votre avocat explique, toujours dans le même courriel, que vous avez demandé à un avocat en Turquie de vérifier l'authenticité des documents via une procuration donnée à votre fils, force est de constater que la procuration en question est une **procuration fiscale** désignant votre frère [M. A.] comme étant votre mandataire et l'autorisant à gérer l'activité commerciale de votre garage « [A. O.] » (cf. farde « Documents », pièce n°20). Relevons également que cette procuration est datée du 11 mai 2022, soit bien avant votre second entretien au Commissariat général lors duquel vous aviez d'abord affirmé ne **pas** pouvoir faire le nécessaire afin qu'un avocat en Turquie puisse accéder à l'ensemble de votre dossier judiciaire (NEP2, p. 11).

Quant au courriel de votre avocat en Turquie daté du 1er août 2024 dans lequel il explique qu'à l'aide de la procuration précitée, il a fait des recherches sur votre dossier judiciaire n°[...] mais qu'aucun document ou information sur ce dossier n'a été trouvé (cf. farde « Documents », pièce n°21), ce courriel n'a pas non plus la moindre force probante dans l'analyse de votre demande car d'une part, il n'est pas crédible qu'il ait pu effectuer de telles recherches judiciaires sur base de la procuration destinée à votre frère car celle-ci semble exclusivement destinée à la gestion de votre commerce et d'autre part, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 13 novembre 2024) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent d'un **accès direct à UYAP** (Réseau judiciaire électronique) et qu'au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

Mis à part les anomalies précitées, relevons enfin plusieurs contradictions dans vos déclarations au sujet des documents judiciaires déposés. Ainsi, alors même que vous expliquez que votre épouse a reçu tous ces documents judiciaires par **la poste** puis vous les a envoyés par WhatsApp (NEP2, p. 10) et que vous n'avez pas accès à votre compte e-Devlet (NEP2, p. 9), force est de constater que les documents judiciaires déposés ont tous la forme de documents produits de manière **électronique** (référence à UYAP, code QR et code barre ; lequel doit d'ailleurs être différent sur chaque document déposé pour en permettre l'identification, ce qui n'est pas le cas en l'espèce).

Ensuite, alors que votre épouse aurait reçu ces documents par voie postale, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été mis au courant de l'existence d'une procédure judiciaire à votre encontre ni qu'elle n'ait jamais reçu le moindre document à votre domicile tout au long de ladite procédure (par exemple, des convocations aux audiences) et qu'elle ait reçu tous ces documents en même temps, avec le jugement. Confronté à cette incohérence, vous tenez des propos caricaturaux et déclarez : « **nous n'avons pas de boîte aux lettres**, lorsque le facteur arrive il frappe à la porte, s'il y a quelqu'un il remet le document et s'il n'y a personne, il s'en va » (NEP2, p. 10), ce qui n'est nullement convaincant. Enfin, si votre épouse a bien reçu le jugement par voie postale, il vous a été demandé pourquoi vous n'avez pas introduit de recours contre celui-ci dans les délais prévus à cet effet, à quoi vous n'avez rien répondu.

En outre, vous ne savez rien sur le contenu du procès ni sur les motifs sur lesquels se base la condamnation à une si lourde peine (NEP2, p. 11) si ce n'est que vous avez fait l'objet d'un procès en lien avec des partages Facebook suite à des témoignages anonymes (NEP2, pp. 10-11). Or, force est de constater vos **propos contradictoires et évolutifs** au sujet de votre compte Facebook. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous avez déclaré avoir un compte Facebook, y être toujours actif et être le seul utilisateur (NEP1, pp. 6-7). Or, lors de votre second entretien, vous avez déclaré avoir fermé votre compte Facebook lorsque vous avez quitté la Turquie et ne plus l'avoir utilisé depuis votre départ (NEP2, p. 6). Confronté à cette divergence, vous déclarez ne plus vous en souvenir. Ensuite, confronté au fait qu'il y a sur votre compte Facebook des publications datant d'après votre départ de Turquie (cf. farde « Informations pays », compte Facebook), vous affirmez soudainement que vos enfants ont accès à votre compte et qu'ils l'utilisent (NEP2, p. 7). Or, lors de votre premier entretien, vous aviez déclaré en être le seul utilisateur (NEP1, p. 7). En outre, vous tenez à nouveau des propos évolutifs en affirmant cette fois que vous n'avez en fait pas fermé votre compte (NEP2, p. 7).

Partant, aucun élément probant ne permet de considérer que vous feriez aujourd'hui l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement en Turquie, ni que le JITEM aurait orchestré à votre encore une procédure judiciaire sur base de fausses accusations.

Troisièmement, à supposer que votre garage de réparation automobile a effectivement été brûlé en 2016, le Commissariat général constate que le fait que cet incendie a été déclenché de manière volontaire par l'Etat n'est pas crédible (NEP1, pp. 12-13).

En effet, si vous ne savez pas qui a brûlé votre garage et que vous êtes certain que ce n'est pas le PKK car il n'y avait aucune trace de tirs et pas d'actions dans cette région-là (NEP1, pp. 14-15), vous supposez que c'est l'Etat car vous avez vu des traces de bottines militaires sur le sol (NEP1, pp. 13-14). Or, dans la mesure où il y avait un incendie et que des policiers et des pompiers se sont rendus sur les lieux pour l'éteindre (NEP1, p. 14), il est tout à fait logique que l'on puisse y retrouver des traces de bottines. Quant au fait que ce soient des bottines militaires ou non, ceci ne repose que sur vos seules supputations et n'a par ailleurs aucune importance dans la mesure où cela n'éclaire en rien les motifs de cet incendie. Enfin, rien de cela n'est indiqué dans les rapports d'évaluation des dommages datés du 20 et 21 mars 2016 que vous déposez (NEP1, pp. 12-13 ; cf. *farde* « Documents », pièce n°3), lesquels se contentent de mentionner qu'il y a eu des dommages à deux établissements professionnels se trouvant dans la ville de Sirnak – l'un se trouvant dans le quartier de Konak, l'autre dans le quartier de Nur – et dont vous êtes le locataire. Le rapport indique d'ailleurs que ces deux établissements ont été **peu endommagés, et il n'est écrit nulle part que la cause des dégâts soit un incendie.**

Finalement, rien n'indique que l'incendie de votre garage a été déclenché de manière volontaire. D'ailleurs, vous expliquez que ni l'argent dans le coffre-fort, ni votre ordinateur n'ont été pris et, partant, que l'incendie n'a pas été déclenché par un voleur ou par quelqu'un qui voulait vous faire du mal (NEP1, p. 13).

Par ailleurs, votre garage se trouvait à 500 ou 600 mètres du commissariat et, comme vous l'affirmez vous-même, il n'y avait aucune raison que les autorités l'incendient (NEP1, pp. 13, 15). Dès lors, quand bien même vous dites être certain d'avoir coupé l'eau, l'électricité et le gaz (NEP1, p. 15), ceci repose sur vos seules allégations et aucun élément objectif n'indique que cet incendie serait le fruit des autorités.

Enfin, si les autorités vous ont dit que pour obtenir un remboursement des dégâts, vous deviez d'abord déclarer que l'incendie a été déclenché par le PKK, force est de constater qu'une fois de plus, cet événement ne repose que sur vos seules allégations et n'est étayé par aucun élément objectif. Quand bien même vous n'auriez pas réussi à obtenir ce rapport via vos autorités, vous avez tout de même fini par l'obtenir via une connaissance (NEP1, p. 13) et vous n'avez plus rencontré de problèmes après ces événements, qui n'ont eu aucune suite (NEP1, pp. 10, 17, 21). Vous expliquez d'ailleurs : « J'avais une très belle vie en Turquie, j'avais plein d'argent, j'avais tout, une voiture, mon commerce, une belle vie, jusqu'au 15 mai 2022 » (NEP1, p. 17).

Si vous déclarez – sans en apporter le moindre élément de preuve – que votre mère âgée et atteinte de la maladie d'Alzheimer est décédée à cause de l'incendie de votre garage car, croyant que vous étiez dedans lors de l'incendie, elle a fait une crise cardiaque (NEP1, p. 7), étant donné que les motifs à la base de cet incendie ont été remis en cause supra, force est de constater que cet événement malheureux, fût-il établi, n'est pas rattachable à l'un des critères de la Convention de Genève et ne permet pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

Enfin, si vous déclarez que la police et les gendarmes seraient rentrés dans la maison de votre fille [S.] qui venait de se marier, auraient volé tout ce qu'ils y ont trouvé, et qu'ils auraient également effectué une visite chez vous, visite durant laquelle deux hommes vous ont fait sortir dehors, sont entrés, ont regardé partout puis sont repartis (NEP1, pp. 14-16), force est de constater que tant votre fille que vous même n'étiez pas visés personnellement car, dans le contexte particulier des conflits de 2016, la police et la gendarmerie cassaient les portes, faisaient des contrôles et volaient tout ce qui avait un peu de valeur (NEP1, p. 16). Vous n'invoquez d'ailleurs aucune crainte à ce sujet (NEP1, p. 16), vous avez continué de vivre à Cizre jusqu'à votre départ de Turquie (NEP1, p. 6) sans rencontrer de problèmes en lien avec ces événements (NEP1, p. 17) et votre fille [S.] vit toujours à Cizre (NEP1, p. 7 ; cf. *Composition familiale* OE).

Afin d'être exhaustif, quant à la situation sécuritaire actuelle dans votre pays, le Commissariat général constate que, s'il résulte des informations dont il dispose et qui sont jointes au dossier administratif (cf. *farde* « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 10 février 2023) que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie. Il s'ensuit que vous n'établissez pas qu'il y aurait de sérieux motifs de croire

que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Par conséquent, le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 sur la Loi des étrangers ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas fait l'objet d'une motivation supra, à savoir : la composition familiale de vos parents, votre composition familiale, votre carte d'identité, votre livret de mariage et votre passeport (cf. farde « Documents », pièces n°1, 2, 6, 7 et 8) ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. De fait, ils attestent votre identité, votre nationalité, vos liens de parenté, votre mariage et le fait que vous avez obtenu un passeport ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant invoque un **moyen unique** pris de la violation de l'article 1^{er}, A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 « ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Le requérant estime qu'il n'est pas responsable de la qualité des documents qui lui sont remis par telle ou telle autorité turque.

Il présente des « éléments nouveaux », à savoir une résolution du Comité des droits de l'homme des parlementaires. Il en conclut que les parlementaires et sympathisants HDP sont toujours gravement discriminés en Turquie. Il estime que la multitude des pièces produites crédibilise le récit. Il ajoute que « le CCE, via le requérant, a sous la main, le cas type d'une demande d'asile qui doit être déclarée recevable et fondée ». Il verse un article de presse à son dossier. Il conclut que « le requérant - bien que non député – risque sa vie en cas de retour ».

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision de la partie défenderesse et de lui renvoyer le dossier pour des investigations complémentaires.

4. Les « nouveaux » éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête des documents présentés comme suit :

« [...]

3. Article de presse : novembre 20, 2018, Amnesty international Turquie. La décision de la Cour européenne relative au dirigeant de l'opposition détenu met en lumière un système judiciaire perversi » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 4 mars 2025, la partie requérante a déposé :

« - Une note du requérant

- Un article de presse avec sa traduction : 'L'ancien membre du JITEM AZygan raconte' » (dossier de la procédure, pièce 8).

4.3. Le Conseil constate que la communication de ces documents et informations répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer

sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint d'être tué par le JITEM, car il a refusé d'être leur informateur et de dénoncer le PKK. Il affirme en outre avoir fait l'objet de fausses accusations pour des partages sur Facebook dans le cadre d'une procédure judiciaire orchestrée par le JITEM, et, en cas de retour en Turquie, craindre d'être arrêté et emprisonné, car il fait l'objet d'une peine définitive de 6 ans et 3 mois d'emprisonnement.

6.4. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- Au vu du très grand nombre d'anomalies relevées par la partie défenderesse dans les documents judiciaires turcs, il n'est pas vraisemblable que le requérant ne savait pas qu'il déposait de faux documents. Il ne peut donc pas être suivi lorsqu'il prétend qu'il n'est pas responsable de la qualité de ces documents.
- S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que son seul statut de sympathisant ne lui confère pas une visibilité telle qu'il pourrait être particulièrement ciblé par ses autorités en raison de ce statut.

En effet, il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants du HDP (devenu DEM) auxquelles se réfèrent les parties que les personnes visées par les autorités sont, outre ceux qui occupent une fonction officielle ou électorale, essentiellement ceux dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti à une certaine notoriété (voy. dossier administratif, pièce 16, document n° 4 : COI Focus « TURQUIE. Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » du 29/11/22). À ce jour, il n'existe donc pas de persécution de groupe qui viserait tout membre ou sympathisant du HDP. La résolution du Comité des droits de l'homme des parlementaires et l'article de presse auquel se réfère le requérant ne permettent pas de renverser cette conclusion.

Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de sa sympathie pour le HDP, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de sa participation à des meetings informatifs, à des célébrations du Newroz et la réparation gratuite de véhicules du HDP, le requérant n'a eu, à aucun moment, un rôle prépondérant. Il n'a jamais pris la parole en public.

- Le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse quant aux pièces déposées par la partie défenderesse est pertinente. Même dans leur ensemble, ces pièces ne peuvent donc pas crédibiliser le récit, d'autant plus que le requérant a tenté de tromper les autorités belges en déposant des faux documents judiciaires.
- Quant au communiqué de presse du 20 novembre 2018 « *Turquie. La décision de la Cour européenne relative au dirigeant de l'opposition détenu met en lumière un système judiciaire pervers* » (dossier de la procédure, pièce 1), il ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.6. Quant à la « *note du requérant* » et à l'article de presse « *L'ancien membre du JITEM AZygan raconte* » (dossier de la procédure, pièce 8), le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. Ils comportent uniquement des informations générales sur le JITEM et ses agissements. Or, le requérant n'est pas parvenu à démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

6.7. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

6.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querrellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au bienfondé de sa crainte.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de sa crainte.

6.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.12. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.14. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

6.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ROBINET